

COMMUNE DE MAREUIL LA MOTTE

Tél : 03.44.42.53.07

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 MAI 2013

L'an deux mil treize, le six mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à Mareuil la Motte, en la salle de la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. SORIOT Régis, Maire.

Etai^{ent} présents : MM. SORIOT Régis, PILLOY Roger, FOURNIER Maurice, RAINETEAU René, BOMY Dominique, ROBINEAU Bernard, STRIPPE Jean-Michel, FAUCON Gérard, TASSART Christian, MATRAN Frédéric formant la majorité des membres en exercice.

Absent avant donné pouvoir : M. COULON Gérard ayant donné pouvoir à M. ROBINEAU Bernard et Mme KILLIAN Bénédicte ayant donné pouvoir à M. SORIOT Régis

Absents : Mme MOREAU Valérie, M. RICHEZ François, M. AUPETIT Laurent

M. PILLOY Roger a été élu secrétaire de Séance.

Convocation du 29 avril 2013	Affichage du 7 mai 2013	Transmis à la Sous Préfecture de Compiègne
Conseillers en exercice : 15	Présents : 10	Votants : 12

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les objectifs d'aménagement définis à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (P.L.U).

Il informe l'assemblée des dispositions résultant de la loi d'aménagement du 18.07.86 (modifiée les 23.12.86 et 17.07.87) et du décret d'application 87884 du 22.04.87 relatif aux dispositions en matière de droit de préemption.

La commune, dotée d'un P.L.U opposable aux tiers peut instituer par délibération le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU définies au P.L.U, conformément aux dispositions des articles L221.1 et suivants et R211.1 et suivants du code de l'urbanisme.

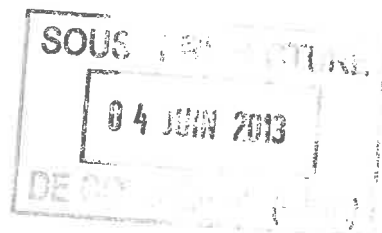
Vu la délibération en date du 6 mai 2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du P.L.U.

Entendu l'exposé de monsieur le maire et afin de donner à la commune la possibilité de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L300.1 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal,

- décide d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du P.L.U telles que définies aux plans joints ;
- charge monsieur de maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit :
 - affichage en mairie de cette délibération pendant 1 mois,
 - publicité dans 2 journaux diffusés dans le département,
- fera diffuser une copie de cette délibération et des plans :
 - au Directeur des services fiscaux
 - au Conseil supérieur du notariat
 - à la maison du Notariat
 - Barreau constitué près le tribunal de Grande Instance
 - Greffe du tribunal de Grande Instance
 - Chambre nationale des Avoués près de la Cour d'Appel
 - à la Préfecture
 - à la Sous Préfecture
 - à la DDT
 - et tout autre organisme le sollicitant.
- Délégué monsieur le maire dans l'exercice de ce droit au nom de la commune.



Pour copie conforme
Le Maire : SORIOT Régis

